

GE_GERICHTE ACPR/767/2018 vom 20. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_767_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/767/2018 du 20 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/767/2018 del 20 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP), sur une question relevant de la compétence du Ministère public, en sa qualité d'autorité en charge de la procédure (art. 134 al. 2 CPP). Il émane, en outre, du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP) et qui, au moment du recours, était encore dûment représenté par Me C_____, l'ordonnance de révocation n'étant alors pas encore entrée en force (art. 437 let. a CPP a contrario). Le recours est dès lors recevable.

E. 2

Le recourant conteste la révocation du mandat de son défenseur d'office.

E. 2.1

Selon l'art. 134 al. 2 CPP, lorsque la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou qu'une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. Tombent notamment sous le coup du second terme de cette alternative, les cas dans lesquels le défenseur d'office ne peut, ou ne pourra plus, assurer une défense efficace en raison de l'apparition d'un conflit d'intérêts (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 ad art. 134). Le droit à l'assistance judiciaire (art. 6 § 3 let. c CEDH et 29 al. 3 Cst.) doit permettre à l'accusé de bénéficier d'une défense complète, assidue et efficace. Un changement d'avocat d'office doit ainsi être ordonné lorsque le défenseur néglige gravement ses devoirs et que, pour des motifs objectifs, la défense des intérêts du prévenu n'est plus assurée. Cette disposition permet de tenir compte d'une détérioration objective du rapport de confiance entre le prévenu et son défenseur (ATF 138 IV 161 consid. 2.4). Selon la jurisprudence, l'interdiction faite à l'avocat de plaider contre un ancien client, lorsque les deux causes sont liées par un lien de connexité étroit, et de représenter plusieurs parties dont les intérêts peuvent s'opposer, relève de l'obligation de délicatesse, voire du devoir de fidélité envers le client. Ce principe cardinal trouve son fondement dans le risque de l'apparition d'un conflit d'intérêts; en effet, pour obtenir l'acquiescement ou le prononcé d'une peine aussi légère que possible, chaque prévenu pourrait être tenté de reporter la culpabilité sur l'autre (SJ 2009 I 386 précitée consid. 5.5 et 5.6).

E. 2.2

En l'espèce, le conflit d'intérêt invoqué à l'appui de la révocation querellée reposerait sur le fait que, dans la présente procédure, le défenseur du prévenu aurait également prodigué des

conseils à la partie plaignante. Or, il ressort des déclarations de cette dernière que, lorsqu'elle a contacté ledit défenseur, elle avait pleinement conscience qu'il s'agissait de l'avocat du prévenu et non du sien. En outre, les propos

- 5/6 - P/10656/2018 de ce conseil, tels que relatés par la partie plaignante – et à supposer qu'ils soient avérés –, n'apparaissent pas comme étant des recommandations données à cette dernière. En effet, à la croire, le 4 juin 2018, ledit défenseur l'aurait informée qu'"effectivement un cas supplémentaire de viol serait pour [le prévenu] un ticket direct pour la prison vu qu'il y a[vait] déjà deux plaintes contre lui pour des faits similaires". Il ne s'agit ici nullement d'un conseil juridique mais bien d'une discussion portant sur la probabilité d'une condamnation du prévenu, conversation qui entre ainsi dans le cadre de la défense de ce dernier. Le fait que l'avocate ait pu ajouter "qu'elle était désolée" et que la recourante "devai[t] se protéger", ne peut pas non plus être considéré comme un conseil prodigué par un avocat à son client. Le fait que le conseil du prévenu ait également pu convaincre, précédemment et dans une autre procédure, la partie plaignante de différer l'ouverture d'une procédure en divorce, pour ne pas affaiblir la défense pénale de son client, démontre au demeurant que ladite avocate défendait uniquement les intérêts de ce dernier et non ceux de la partie plaignante. Ainsi, sauf à retenir que, dès qu'une partie contacte, de sa propre initiative, le conseil de son adverse partie, une révocation du mandat d'office de ce dernier se justifierait, il n'y a pas lieu de considérer que ce "contact" doit entraîner la révocation du défenseur d'office. Le souhait du Ministère public d'entendre l'avocate en qualité de témoin reposant sur le postulat, erroné au vu des développements précédents, qu'elle aurait conseillé la partie plaignante, une telle audition ne peut pas non plus être considérée comme un motif objectif permettant de conclure que la défense des intérêts du prévenu ne serait plus assurée, ce d'autant qu'elle a d'ores et déjà annoncé qu'elle garderait le silence. Au surplus, ainsi que l'admet le Ministère public, le lien de confiance entre le recourant et son défenseur n'est pas perturbé, sur le plan subjectif. Par conséquent, les conditions d'application de l'art. 134 al. 2 CPP n'étant pas remplies en l'espèce, le recours, fondé, doit être admis et l'ordonnance querellée annulée.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

L'indemnité du défenseur d'office du recourant sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

* * * * *

- 6/6 - P/10656/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.